
PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des élections
et des affaires foncières

ARRÊTÉ

N° 1193 BIS du 9 JUIN 1997

**autorisant la société d'exploitation des établissements CALVINO
à exploiter un dépôt de démolition de véhicules hors d'usage
et de récupération de pièces détachées
sur le territoire de la commune de LE PONTET**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.**

- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;
- Vu la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- Vu la demande par laquelle M. Benoît CALVINO, a sollicité au nom de la société des établissements CALVINO l'autorisation d'exploiter à titre de régularisation, un dépôt de démolition de véhicules usagés et de récupération de pièces détachées, sur le territoire de la commune de LE PONTET, au lieu-dit " Les Barattes".
- Vu les pièces et plans produits à l'appui de cette demande ;
- Vu les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;
- Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 avril 1997 ;
- Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 22 mai 1997 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

...../.....

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société d'Exploitation des Etablissements CALVINO, dont le siège social est situé à LE PONTET (84130), Route de Saint-Saturnin, est autorisée à titre de régularisation à exploiter à LE PONTET, lieu-dit "Les Barrattes", un établissement de démolition de véhicules hors d'usage et de récupération de pièces détachées.

Cet établissement constitue une installation classée soumise à autorisation, visée à la rubrique suivante de la nomenclature :

N° 286 : Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant de 10.870 m².

L'établissement devra satisfaire aux prescriptions définies ci-après.

ARTICLE 2 :

Les installations seront établies aux emplacements et selon les dispositions fixées par les plans et documents joints à la demande d'autorisation, lorsque ces dispositions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des clauses énumérées dans le présent arrêté, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 3 : Aménagements

3.1. L'établissement sera entouré sur tout son périmètre, d'un mur ou d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres. En l'absence de mur, cette clôture sera doublée par une haie vive, de hauteur suffisante pour masquer le dépôt au voisinage. A cet effet, aux endroits où la haie vive n'existe plus ou a été détériorée, des arbres à feuilles persistantes, d'une hauteur minimale de 50 cm seront plantés. Ces arbres seront régulièrement entretenus et remplacés en tant que de besoin.

L'établissement sera muni de 2 accès, ayant pour largeur minimale 5 mètres.

Toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

3.2. Des allées de circulation seront créées dans les bâtiments :

- 2 mètres minimum pour les allées principales,
- 1 mètre minimum pour les allées secondaires.

Sur l'aire de stockage Nord, seront créées :

- 1 allée de circulation de 4 mètres de large orientée SUD NORD,
- 1 allée secondaire de 0,90 mètres orientée OUEST EST, et implantée au centre de l'aire.

3.3. Les véhicules seront stockés sur deux niveaux au maximum.

3.4. Une aire étanche de 80 m² sera aménagée pour le démontage des pièces susceptible d'entraîner l'épandage de fluides.

Cette aire étanche sera pourvue d'une capacité de rétention d'un volume suffisant pour capter tous les produits épandus.

ARTICLE 4 : Pollution de l'eau

4.1. L'eau destinée à la consommation humaine devra provenir exclusivement du réseau public d'eau potable.

4.2. Les effluents recueillis dans la capacité de rétention visée à l'article 3.4, seront traités dans une installation appropriée et régulièrement autorisée à cet effet.

4.3. Les effluents des sanitaires seront rejetés par épandage dans le sol, après passage dans une fosse septique.

Le traitement et le rejet devront être effectués conformément à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996, fixant les prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

Tous les rejets ci-dessus, devront être raccordés au réseau public d'assainissement, dès que l'extension de ce réseau permettra le raccordement.

4.4. Des produits absorbants appropriés, permettant de retenir les liquides accidentellement répandus seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles, à proximité des postes de travail, avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

4.5. Il ne devra y avoir aucun rejet d'eau usée ou polluée dans le milieu extérieur.

ARTICLE 5 : Pollution de l'air

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Les pièces susceptibles de contenir de l'amiante (freins, embrayages), ne seront pas démontées.

ARTICLE 6 : Bruit et vibrations

6.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc..) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 6.3. L'installation fonctionnera uniquement en période de jour (de 7 heures à 20 heures) et seulement les jours ouvrables.

Le niveau limite de bruit à respecter en limite de propriété est de 65 dB(A).

ARTICLE 7 : Déchets

- 7.1. Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
- 7.2. D'une manière générale, les déchets devront être traités dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ni risque de pollution.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial et pour chaque enlèvement :

- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- date de l'enlèvement,
- quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement,

- identification de l'entreprise chargée de l'élimination,
- moyens proposés pour l'élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

ARTICLE 8 : Incendie

8.1. Aménagement des bâtiments

Les aménagements intérieurs devront être des catégories de réaction au feu suivantes :

- . Revêtements de sols : M4,
- . Revêtements muraux : M2,
- . Plafonds suspendus et revêtement de plafonds : M1.

Les installations techniques d'électricité et de chauffage devront être conformes aux normes et règlements en vigueur.

Un système de robinets d'incendie armés devra être réalisé dans les bâtiments, de telle sorte que chaque point de l'établissement puisse être atteint par deux jets de lance au moins.

Un système de désenfumage de tous les locaux ou zones supérieurs à 300 m² devra être réalisé au moyen d'exutoires totalisant une surface utile égale à au moins 1 % de la surface du local.

La commande devra être amenée près de l'accès principal.

Des blocs autonomes d'éclairage de sécurité seront mis en place au-dessus de chaque issue, ainsi que toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres).

8.2. Le dépôt de pneumatiques sera limité à 30 m³.

8.3. L'usage du chalumeau est interdit.

8.4. Il est interdit de fumer dans l'établissement.

Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, sera affichée sur les lieux de travail.

8.5. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

8.6. Des extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg seront répartis dans l'ensemble des locaux, à raison d'un appareil pour 200 m². La distance maximum à parcourir pour en atteindre un, devra être inférieure à 15 mètres.

Ces appareils devront être visibles et accessibles en toute circonstance.

Un extincteur à poudre de 50 kg sera installé près du bâtiment administratif.

L'établissement devra être doté d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible.

Une alarme audible de tous points, en toute circonstance sera mise en place.

8.7. Des consignes très précises devront prévoir l'alerte des secours, l'intervention des moyens internes, l'évacuation des locaux et l'accueil des secours extérieurs. Ces consignes devront être affichées dans toutes les zones.

Le personnel devra être formé et entraîné à la mise en oeuvre des moyens de secours.

8.8. Un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre sur une canalisation de 200 mm sera situé à l'entrée de l'établissement.

ARTICLE 9 : Rongeurs - Insectes

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

ARTICLE 10 :

Tout incident grave ou accident ayant compromis la sécurité des installations ou du voisinage, la qualité des eaux, du sol ou de l'air, sera immédiatement signalé à l'inspection des installations classées, à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

ARTICLE 11 :

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder en tant que de besoin, à tout prélèvement sur les effluents gazeux et liquides aux fins d'analyses par un laboratoire agréé, ainsi qu'à tout contrôle de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 :

Toute modification de l'établissement devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

ARTICLE 13 : Mise en conformité

L'ensemble des dispositions du présent arrêté devront être respectées avant le 31 décembre 1997.

ARTICLE 14 :

L'arrêté préfectoral du 12 mars 1996 imposant des prescriptions techniques provisoires aux Etablissements CALVINO à LE PONTET est abrogé.

ARTICLE 15 :

Le permissionnaire doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la Mairie, pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 18 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Préfecture par le Maire concerné.

ARTICLE 19 :

Un même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 20:

Un avis sera inséré par les soins du préfet de Vaucluse, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 21:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 22:

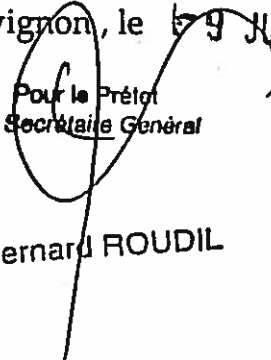
Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de LE PONTET, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera notifiée ainsi qu'aux requérant, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement ainsi qu'à Mme le chef du SIACEDPC.

POUR AMPLIATION
Pour la Préfet
L'Attaché Délégué,


M. DALMASSO

Avignon, le 19 JUIN 1997

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Bernard ROUDIL